PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 Toulon

Toulon, le 20/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MAT'ILD - VNI (ex ECORECEPT)

Chemin de PAYANNET
13120 Gardanne

Références : D-UD83-2024-0560
Code AIOT : 0006413483

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2024 dans l'établissement MAT'ILD - VNI (ex ECORECEPT) implanté ZI Toulon Est 500 avenue de Digne 83130 La Garde. L'inspection a été annoncée le 02/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

En décembre 2023 et janvier 2024, des arrêtés ministériels sont venus modifier les prescriptions générales, relatives au risque incendie, applicables aux sites de tri, transite, regroupement de déchets.
Dans l'objectif de s'assurer de la bonne prise en compte de ces nouvelles prescriptions, plusieurs sites de la région PACA ont été contrôlés.
L'inspection du site de MAT'ILD à la Garde a été réalisée dans ce contexte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAT'ILD - VNI (ex ECORECEPT)
- ZI Toulon Est 500 avenue de Digne 83130 La Garde
- Code AIOT : 0006413483
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations concernées sont constituées d'une plateforme de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux sur la commune de La Garde. L'établissement a fait l'objet d'un arrêté d'enregistrement en date du 15/06/2021 au titre de la rubrique 2714-1 (volume maxi: 3 000 m3)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Activités liées à la rubrique 2517	Code de l'environnement, article annexe - R511-9	Demande d'action corrective	3 mois
2	Activités liées à la rubrique 2716	Code de l'environnement, article annexe - R511-9	Demande d'action corrective	3 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 I.	Demande d'action corrective	3 mois
7	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II.	Demande d'action corrective	3 mois
8	Bassin de rétention	Arrêté Préfectoral du 15/06/2021, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
9	Rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Activités liées à la rubrique 2714	Code de l'environnement, article annexe - R511-9	Sans objet
4	Activités liées la rubrique 2713	Code de l'environnement, article annexe - R511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

MAT'ILD a repris ce site en septembre 2023 suite à la liquidation d'ECORECEPT. Une organisation et des documents sont mis en place, des compléments sont à apporter.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Activités liées à la rubrique 2517

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article annexe – R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Respect de la réglementation
Prescription contrôlée : 2517 : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques : La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m^2 (Enregistrement) 2. Supérieure à 5 000 m^2, mais inférieure ou égale à 10 000 m^2 (Déclaration)
Constats: Le site dispose de deux box réservés à l'accueil des gravats. Les gravats réceptionnés sont triés et la fraction minérale qui ressort de ce tri est mis en stock dans un troisième box en attendant qu'ils soient évacués. L'ensemble de ces box ne représente pas une surface supérieure à 500 m^2, par conséquent le site est non classé au titre de la rubrique 2517. Cependant, il a été constaté la présence d'éléments non inertes dans les gravats tels que des morceaux de plastiques. Si la proportion d'éléments non inerte est supérieure à 1 % du volume total en stock alors les gravats ne pourront plus être considérés comme des déchets inertes, il s'agira de déchets non dangereux classifiables sous la rubrique 2716.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat: Il est demandé à l'exploitant de justifier que les déchets non inertes présents dans les gravats ne représentent pas plus de 1 % du volume total stockés. D'autres part, il est également demandé à l'exploitant de justifier que cette caractéristique sera également respectée pour les futurs apports.
Type de suites proposées: Avec suites
Proposition de suites: Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2: Activités liées à la rubrique 2716

Référence réglementaire: Code de l'environnement, article annexe – R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Respect de la réglementation
Prescription contrôlée: 2716 : Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant: 1. Supérieur ou égal à 1 000 m^3 : Enregistrement 2. Supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1 000 m^3 : Déclaration avec Contrôle périodique
Constats: Le site dispose de plusieurs box redevables de la rubrique 2716, notamment : • les végétaux , • les DIB, • Les ultimes, • les fines, • Selon le pourcentage de déchets non inertes, les gravats L'ensemble de ces box présente une capacité de stockage estimée à 1 700 m^3, sans inclure les gravats dont la caractérisation peut amener à les classer sous la rubrique 2716. Le volume présent sur site a été estimé à 926 m3 soit inférieur au seuil de l'enregistrement, ce qui est conforme à la situation administrative dont dispose le site . Cependant, étant donné les capacités de stockage du site, l'exploitant doit s'assurer de ne jamais dépasser le volume global limite de 1 000 m^3.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat: Afin de ne pas dépasser les volumes limites qui lui sont imposés, l'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées les procédures mises en place pour assurer le respect des limites qui lui sont imposées par la réglementation. D'autre part, il devra matérialiser, par un repère facilement appréciable, le volume maximal de chaque box susceptible de recevoir des déchets redevables de la rubrique 2716. La somme des volumes encadrés par ces repères ne devra être inférieure à 1 000 m3.
Type de suites proposées: Avec suites
Proposition de suites: Demande d'action corrective
Proposition de délais: 3 mois

N° 3: Activités liées à la rubrique 2714

Référence réglementaire: Code de l'environnement , article annexe – R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Respect de la réglementation
Prescription contrôlée : 2714 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant: 1. Supérieur ou égal à 1 000 m^3 : Enregistrement 2. Supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1 000 m^3 : Déclaration avec Contrôle périodique
Constats: Le site dispose d'un arrêté d'enregistrement pour la 2714 pour un volume maximal de 3 000 m^3. Les déchets redevables de la rubrique 2714 présents sur site étaient les suivants: • déchets de bois – volume estimé: 300 M3 • balles de plastiques et cartons – volume estimé: 20 m3 Le volume constaté sur site est inférieure à 3 000 m3. De plus, l'ensemble des box susceptible de recevoir des déchets redevables de la rubrique 2714 représente un volume total inférieur à 3 000 m3.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Activités liées la rubrique 2713

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article annexe - R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Respect de la réglementation
Prescription contrôlée : 2713 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m^3 : Enregistrement 2. Supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1 000 m^3 : Déclaration avec Contrôle périodique
Constats: Deux box sont réservés à l'accueil des ferrailles. Ces box présentent une superficie totale estimée à 80 m^2. Une benne d'environ 10 m^2 été également présente sur site et contenait des déchets métalliques. Le volume global susceptible d'être présent sur site est inférieure à 1000 m3 ce qui correspond au seuil de la déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5: Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée:

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment:
– d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
– de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
– d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées:
– d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :
1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.
Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m^3/h durant deux heures.
Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;
– d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
– d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

L'installation est dotée des moyens suivants:

- Toutes les personnes intervenant sur le site disposent de téléphones portables et/ou de talkie-walkie permettant de donner l'alerte,
- Un plan du site permet de localiser les différentes aires de stockage des déchets ainsi que la nature de ce qui y est stocké et les risques qui y sont liés,
- 38 extincteurs sont répartis sur le site et ont été vérifiés le 11/09/2024. Des extincteurs à CO2 sont placés à proximité des armoires électriques.
- 4 Robinets d'Incendie Armés sont disposés sur le hangar abritant la chaîne de tri, ils sont de DN 33 et ont été vérifiés le 11/09/2024.
    - Un poteau incendie est situé à moins de 100 m du site, sur la voie publique. Ce poteau a été vérifié le 08/10/2024. L'attestation de vérification n'a cependant pas pu être présentée.
- il n'y a pas de système de détection automatique, la seule structure, présente sur site, redevable d'une activité classée au titre des ICPE est le hangar ouvert.
- Il n'y pas de réserve de sable meuble ou autre matériaux équivalent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat: L'exploitant devra mettre en place une réserve de sable dédiée à la lutte contre l'incendie et présenter l'attestation de vérification du poteau incendie
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 I.
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : – les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir); — l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; – les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; – les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; – le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie; – le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre; – des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité; – le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité; – les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler; — la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir.
Constats : Le site dispose d'un plan de défense incendie partiel. Celui-ci n'est pas encore disponible à

l'entrée du site .
Le plan contient un schéma d'alarme et d'alerte décrivant la conduite à tenir lors de la détection d'un incendie.
Une procédure décrivant l'organisation de la première intervention et de l'évacuation en période ouvrée à également été rédigée.
Le plan du site indique également le réseau central de collecte des eaux aboutissant dans le bassin de rétention.
Les éléments suivants ne sont pas présents dans le plan de défense incendie:

- modalité d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et si nécessaire les mesures prévues pour dégager les accès et voie engins...
- modalité d'accès pour les services d'incendie et de secours en période non ouvrée et les consignes d'accès le cas échéant (ils ne doivent pas avoir à forcer l'accès aux installations)
- plan avec réseau d'alimentation et localisation et alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes barrages sur les canalisations et modalité de mise en œuvre de la ressource en eau

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à ce que l'exploitant complète le plan de défense incendie de manière à ce qu'il soit conforme à l'article 10.II de l'arrêté ministériel du 06/06/2018.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Maîtrise des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II.

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des incendies

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.
[...]
Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer.
Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du Code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats : Les agents du site sont équipés de téléphones portables et de talkie-walkie leur permettant de donner l'alerte en cas d'incendie. Au moment de l'inspection les différentes personnes susceptibles d'intervenir sur le site n'avaient pas été sensibilisées au plan de défense incendie. Dans le cadre de la formation à la manipulation des extincteurs, réalisée en mai 2024, les pompiers sont intervenus sur site et ont sensibilisés les personnes présentes à l'utilisation des extincteurs lors de la déclaration d'un incendie. Cependant, il ne s'agit pas d'un exercice de défense incendie. Afin de sensibiliser les personnes présentes aux risques générés par l'activité du site, l'exploitant dispose d'un plan de prévention, de protocole sécurité et réalise des 1/4 h sécurité. Toutes les personnes présentent sur site sont équipés des EPI de base: casques, chaussures, et gilet haute visibilité. Aucun EPI spécifique, ne nécessitant une formation, n'est fourni aux agents du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat: Il est demandé à l'exploitant de réaliser un exercice de défense contre l'incendie dont le compte rendu sera transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Bassin de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2021, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : [...] Enfin, un bassin de confinement d'un volume minimal de 350 m^3 permet la récupération des eaux d'extinction. Celui-ci est relié à un débourbeur-séparateur d'hydrocarbure situé en entrée de bassin. La vanne de sortie de ce bassin est fermée afin d'assurer le confinement des eaux polluées sur le site. Elle est régulièrement manœuvrée, à une fréquence mensuelle a minima.
Constats : Lors de l'inspection il a été constaté que le bassin de rétention contenait de l'eau, car le niveau de celle-ci ne permettait pas une évacuation par l'orifice prévu à cet effet. Aucun repère ne permet de savoir si, malgré l'eau présente, le volume total à mettre en rétention est toujours disponible .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un repère permettant d'assurer la disponibilité du volume nécessaire à mettre en rétention lors d'un incendie tel que le prescrit l'article 6 de l'arrêté préfectoral de du 15 juin 2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des équipements
Prescription contrôlée : Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées
Constats : L'eau présente dans le bassin de rétention présentait de nombreuses irisations. L'exploitant n'ayant pas curé le séparateur à hydrocarbure depuis novembre 2023, cette opération est à réaliser au plus vite. D'autres part, l'eau présente dans le bassin ne peut être évacuée ver le milieu naturel dans l'état constaté. Celle-ci doit donc être traitée avant rejet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à ce que l'exploitant réalise l'entretien du séparateur et transmette les justificatifs de cette opération à l'inspection des installations classée. Avant de vider le bassin de rétention, l'eau présente sera soit : • repasser par le séparateur à hydrocarbure, après entretien de ce dernier, avant rejet au milieu naturel. • pompée et évacuée en filière appropriée lors du curage du séparateur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois